



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P065 du 13 SEP. 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au renforcement des
pistes et des taxiways de l'aéroport, sur le territoire de la commune
d'AJACCIO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au renforcement des pistes et des taxiways de l'aéroport d'AJACCIO, présentée le 16 juin 2021 par la Collectivité de Corse complétée le 9 août 2021, représentée par M. Gilles SIMEONI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 juin 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un renforcement des pistes et des taxiways existants de l'aéroport de la commune AJACCIO à l'aide d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ;

Considérant que le projet relève des rubriques 1°b) « *Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement* » et 8° « *Construction d'aérodromes non mentionnés à la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection de l'environnement y compris pour la zone de chantier ;

Considérant que les contraintes liées au titre du Plan de Prévention du Risque Inondation ont été prises en compte en particulier pour l'implantation de la centrale à bitume et le stockage de produits chimiques ;

Considérant que la collectivité de Corse s'est engagée à utiliser un liant hydraulique ne présentant pas de nocivité vis-à-vis de la nappe souterraine ;

Considérant que le chantier sera suivi par un écologue pour éviter notamment la destruction du Liseron des bois et des arbres situés dans l'EBC ;

Considérant que même si le projet est situé en dehors de l'APPB de l'Helix de Corse, il conviendra de s'assurer de son absence avant le démarrage des travaux compte tenu de la présence de lande à genêt de Salzman sur la zone de chantier ;

Considérant que les activités relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement seront abordées en matière d'impact sur l'environnement dans le dossier d'enregistrement réglementaire prévu à l'article R512-46-1 du code de l'environnement;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de renforcement des pistes et des taxiways de l'aéroport sur le territoire de la commune d'AJACCIO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

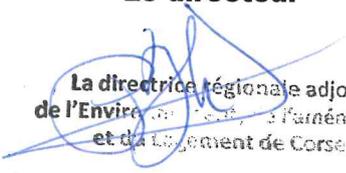
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article **R. 122-3-1** du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur


La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

